

Concours : Premier concours

Epreuve : les cas pratiques de droit pénal

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Question 1: L'enquête judiciaire

I) Sur le cadre légal d'enquête

En l'absence de toute commission rogatoire, il convient de considérer que les enquêteurs agissent dans le cadre légal de l'enquête et non de l'information judiciaire. Le Code de procédure pénale (CPP) distingue deux cadres d'enquête : la flagrance et l'enquête préliminaire qui est subsidiaire à la première. C'est pourquoi, pour déterminer le cadre de l'enquête, il convient de vérifier si les conditions de la flagrance sont réunies.

L'article 53 du CPP prévoit trois critères à l'enquête de flagrance :

- un critère de gravité : il doit s'agir d'un crime ou d'un délit
- un critère objectif : les enquêteurs doivent être en présence d'indices apparents d'un comportement délictueux (Crim. 8 oct 1995)
- un critère temporel : l'infraction doit se commettre actuellement, venie de se commettre, être poursuivie par la clameur publique ou la personne doit être trouvée en possession d'objets ou de traces qui laissent présumer sa participation à l'infraction. La jurisprudence estime qu'un délai maximum de 48 heures caractérise la flagrance.

En l'espèce, les enquêteurs agissent à la suite d'un signalement effectué au ministère public s'agissant d'enfants présentant des traces suspectes de violences. La violence est une infraction délictuelle & critère de gravité est donc caractéristique.

Quant au critère objectif de l'infraction, les enquêteurs possèdent au moment de leur saisine, un signalement qui indique que trois enfants d'une même fratrie présentent régulièrement des lésions, brûlures et excoriations. Ceci caractérise le critère d'objectivité.

Quant au critère temporel, les enquêteurs sont saisis le 28 mars 2021 à la suite d'un signalement effectué le 26 mars 2021, soit plus de 48 heures après le signalement. De même, le fait que les enfants présentent de manière régulière des traces de violences n'est pas de nature à justifier que l'infraction n'est de se commettre. Ainsi le critère temporel fait défaut.

Les enquêteurs n'agissent pas dans le cadre de l'enquête de flagrance mais dans le cadre de l'enquête préliminaire.

## II) Des mesures d'enquête et de contrainte mises en œuvre.

Les articles 75 et suivants du CPP régissent l'enquête préliminaire. Celle-ci est menée soit d'office soit sur instruction du Procureur de la République.  
par l'PT (officier de police judiciaire)

L'article 76 du CPP prévoit la possibilité pour les enquêteurs d'effectuer des perquisitions, visites domiciliaires et saisie de pièces à conviction. L'assentiment exprès de la personne chez qui elle a lieu est nécessaire. Elle ne peut pas être faite entre 21 heures et 6 heures, la présence de la personne est nécessaire. A défaut, la présence d'un représentant ou de deux témoins est requise. Si il s'agit d'une infraction punie de plus de 3 ans d'emprisonnement, le JIB peut autoriser les enquêteurs à passer outre le consentement de la personne.

En l'espèce, les enquêteurs pouvant sans réserve du respect des conditions évoquées, effectuer une perquisition au domicile du mis en cause afin de retrouver les objets de l'infraction comme les câbles, cellules au ceintures ayant permis de la réaliser.

L'article 77 du CPP prévoit la possibilité pour les enquêteurs d'auditionner les victimes et personnes soupçonnées ainsi que de mettre le mis en cause en garde à vue.

En l'espèce, les enquêteurs ont déjà procédé à l'audition des témoins que sont les enseignants, et les victimes qui sont les trois enfants. Toutefois, il pourrait être envisagé d'auditionner les voisins de la famille sous le régime du témoin ainsi que les membres de la famille afin d'étayer les preuves recueillies par les fonctionnaires de police.

L'article 76-3 du CPP prévoit les saisies & perquisitions informatiques qui ne semblent pas pertinentes. De même, les opérations de pénétrations de l'article 76-2 du CPP, outre les examens techniques ou scientifiques de l'article 77-1 du CPP et les réquisitions de l'article 77-1-1 du CPP ne sont pas pertinentes en l'espèce.

L'article 78 du CPP prévoit la possibilité pour les enquêteurs de convoquer toute personne pour les nécessités de l'enquête. À contrario par la force publique requiert alors l'autorisation du ministère public.

En l'espèce, les enquêteurs ont convoqué oralement le suspect. Celui-ci s'est présenté et a été entendu sous le régime de la garde à vue. Les enquêteurs pourraient également entendre et convoquer sous le statut de témoin, les proches et les voisins de la famille comme cela a été évoqué précédemment.

### III) La décision de la garde à vue

L'article 77 du CPP prévoit que les dispositions de la flagrance relatives à la garde à vue sont applicables à l'enquête préliminaire. L'article 62-2 du CPP précise que la garde à vue est une mesure de contrainte décidée par l'OPJ (officier de police judiciaire) sous le contrôle de l'autorité judiciaire. L'article 63 du CPP ajoute que seul un OPJ peut d'office au sur instruction

du ministère public placer une personne en garde à vue.

En l'espèce, la garde à vue de l'inicié petit a, soit été décidée par un CPJ, soit par le ministère public.

La mesure de garde à vue semble d'ailleurs régulière dès lors qu'elle répond aux conditions édictées par l'article 62-2 du CPP.

## Question 2: les qualifications

### I) Les infractions susceptibles d'être caractérisées et les circonstances aggravantes

#### A) L'infraction commise envers les enfants

L'article 222-14 du CP (Code pénal) incrimine les violences habituelles sur mineurs de quinze ans. Conformément au principe de légalité applicable en droit pénal, il convient d'identifier un élément matériel et un élément moral.

Quant à l'élément matériel, ce dernier requiert un comportement positif de violence. Le résultat visé par l'article est protéiforme en ce sens qu'il varie en fonction de l'ITT. Sont notamment incriminées les violences qui ont causé un ITT de plus de 8 jours mais aussi lorsqu'elles n'ont pas causé une ITT de plus de 8 jours. L'élément matériel suppose également la répétition des violences dans la mesure où elles doivent être habituelles. En droit pénal, il est de jurisprudence constante que l'habitude est caractérisée dès la deuxième fois. Enfin le comportement actif de violence doit être en causalité certaine et directe avec le résultat. Il convient de préciser que l'incrimination suppose que la victime soit un mineur de 15 ans.

En l'espèce, à l'égard de Ava, celle-ci est âgée de 9 ans. La condition de l'âge est donc remplie. Elle affirme lors de son audition être victime de violences de la part de son père de manière régulière depuis son entrée en classe préparatoire.

N°

U.I.M.

Concours : ..... Premier concours .....

Epreuve : ..... Cas pratique de droit pénal .....

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



alors qu'elle est actuellement en classe de CM2. Ceci caractérise l'habitude. Elle décrit des violences sous forme de coups à l'aide d'une ceinture ainsi que d'humiliations comme <sup>le fait de</sup> lui verser un bol bouillant de lait sur les jambes. Ceci caractérise les violences dont l'ITT a été fixé à 8 jours.

En l'espèce à l'égard de Noa, celui-ci est âgé de 7 ans. La condition de l'âge est remplie. Il affirme lors de son audition qu'il est violenté par son père depuis l'âge de 4 ans à l'aide d'une ceinture. Ceci caractérise l'habitude. Il relate des violences par des coups au <sup>le fait de</sup> devoir se tenir à genoux sur des cailloux pour pouvoir le punir. Ceci caractérise les violences dont l'ITT a été fixé à 6 jours.

En l'espèce, à l'égard de Léna, elle-ci est âgée de 6 ans. La condition de l'âge est remplie. Elle affirme lors de son audition que ses parents la punissent sans autre précision. On peut néanmoins déduire de l'audition de la mère des violences habituelles envers les 3 enfants, y compris Léna, puisqu'elle évoque <sup>le fait</sup> que les enfants sont régulièrement frappés et punis par leur père. Ceci caractérise le caractère régulier et les violences commises à l'encontre de Léna dont l'ITT n'a pas été fixé.

Quant à l'élément moral, l'incrimination requiert la démonstration d'un dol général consistant dans la volonté de commettre le comportement volontaire de violence, l'incrimination requiert en outre un dol indéterminé dès lors que l'agent ne pouvait avoir la volonté du résultat et seulement du comportement.

En l'espèce, le fait pour Olivier Petit de porter des coups réguliers à ses enfants caractérise le dd général. Il avait la volonté d'agir indéfiniment sans pour autant vouloir le résultat. Le dd indéterminé est également caractérisé.

Quant à la répression, l'article 222-14 du CP réprime de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende les violences habituelles sur mineur de 15 ans ayant causé une ITT supérieure à 8 jours. Il réprime les mêmes faits ayant causé une ITT inférieure à 8 jours de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

En l'espèce, Olivier Petit encourt 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende pour les faits commis envers Ava et 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende pour les faits commis envers Noa.

Quant aux faits à l'égard de Léna qui ne subit aucune ITT, il convient d'appliquer l'incrimination de l'article 222-13 du CP qui réprime les violences qui n'ont pas donné lieu à ITT. Les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsqu'elle est commise sur un mineur de 15 ans par un ascendant.

En l'espèce, Léna est âgée de 6 ans et les violences sont commises par son père qui est un ascendant. Elles n'ont pas causées d'ITT. Olivier Petit encourt donc pour ces faits 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

### B) L'infraction commise envers l'épouse.

L'article 222-14 du CP incrimine également les violences habituelles commises sur un conjoint, concubin ou partenaire.

Quant à l'élément matériel, il requiert comme énoncé précédemment un comportement de violence, un résultat et un lien de causalité. L'incrimination requiert également de caractériser l'habitude et la condition de concubin, partenaire ou conjoint.

En l'espèce, il résulte des faits que Sara Petit est mariée à Olivier Petit puisqu'elle évoque "son mari". La condition est donc caractérisée. S'agissant de l'habitude, elle fait référence à des épisodes réguliers de violences et date le dernier épisode à une dizaine de jours. Les enfants confirment également que leur père jappe régulièrement leur mère. Ceci caractérise l'habitude. Quant au comportement de violence, Sara Petit est souvent humiliée, maltraitée et giflée. Son mari lui tire régulièrement les cheveux, elle fait référence à plusieurs coups de pieds. Le comportement de violence est caractérisé. S'agissant du résultat, l'ITT est fixé à 20 jours. Le comportement de violence apparaît être en causalité directe et certaine avec le résultat.

Quant à l'élément moral, tout ce qui a été évoqué par les enfants est applicable à savoir un dol général et indéterminé.

En l'espèce, en adoptant envers son épouse un comportement violent, Olivier Petit a agi volontairement ce qui caractérise le dol général sans pouvoir déterminer à l'avance le résultat, ce qui caractérise le dol indéterminé.

Quant à la répression, l'article 222-14 du CP prévoit que les peines prévues par l'article sont applicables aux violences habituelles sur conjoint. Lorsque l'ITT est supérieur à 8 jours, la peine encourue est de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

En l'espèce, Sara Petit subit un ITT de 20 jours. Les faits font donc encourir à Olivier Petit 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

Il convient de préciser que le délit d'omission de porter secours pourrait être retenu envers Sara Petit dès lors qu'elle assistait aux violences subies par les enfants sans oser s'interposer. Toutefois, il convient en l'occurrence de ne pas poursuivre cette infraction compte tenu de l'emprise dont elle fait l'objet et l'égout de son mari qui l'a empêché d'agir.

## II) Les peines finalement encourues.

L'article 132-2 du CP prévoit le concours d'infractions. En effet, lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci ait été définitivement condamnée pour une autre infraction, le principe de non-cumul des peines de même nature s'applique. En clair, la personne fera l'objet d'un cumul plafonné à la plus haute expression pénale.

En l'espèce, Olivier Petit n'encourt finalement que 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende compte tenu du concours réel d'infractions.

Il convient de préciser que le fait pour le père d'exercer des violences envers ses enfants avec une ceinture au dos cables, est susceptible de constituer la circonstance aggravante de violences avec arme. En effet, l'article 132-75 du CP prévoit que tout objet utilisé pour blesser est assimilé à une arme. Toutefois, compte tenu du fait que l'aggravation de la peine encourue est moins élevée avec l'arme qu'avec la qualification d'ascendant pour les violences communes envers d'autrui, il y a lieu d'écarter la circonstance aggravante de l'arme pour ne retenir que celle d'ascendant.

### Question 3: Les poursuites

#### I) Les options procédurales à l'issue de la garde à vue

L'article 63-8 du CP prévoit qu'à l'issue d'une garde à vue, le ministère public peut, soit remettre la personne en liberté, soit la déférer devant lui.

En l'espèce, à l'issue de la mesure de garde à vue le ministère public peut soit décider de libérer Olivier Petit, soit décider de le déférer. Toutefois, compte tenu de la gravité des faits reprochés au suspect, il convient pour le ministère public de ne pas libérer le mis en cause et de le faire déférer. Les saisisés de la juridiction

Concours : Premier concours

Epreuve : Cas pratique de droit pénal

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



par citation directe ou par CRP (convocation par officier de police judiciaire) sont donc exclus.

L'article 393 du CPP précise qu'à l'issue du déjeunement, le Procureur de la République peut, requiert l'ouverture d'une information judiciaire, peut ordonner la poursuite de l'enquête, peut prendre toute autre décision en application de l'article 40-1 du CPP.

En l'espèce, l'enquête semble être close et l'affaire en état d'être jugée. La poursuite de l'enquête ne semble pas pertinente. De même, l'ouverture d'une information judiciaire ne semble pas pertinente s'agissant d'un délit et d'une affaire en l'état d'être jugée. Plus encore, compte tenu de la particulière gravité des faits reprochés une alternative aux poursuites doit être exclue, le ministère public doit poursuivre les faits.

À déjeunement ouvre des voies de poursuites simplifiées :

- la CRPC - déjeunement
- la comparution immédiate
- la comparution à délai différé
- le CPPV (comparution sur procès verbal).

L'article 495-7 du CPP interdit la CRPC pour les atteintes volontaires à l'intégrité des personnes. Le ministère public ne pourra donc pas y procéder.

L'article 397-1-1 du CPP issu de la loi du 23 mars 2019 prévoit la comparution à délai différé pour les affaires qui ne sont pas

en l'état d'être jugés. En l'occurrence, l'affaire est en l'état d'être jugée. De nombreux indices révèlent la culpabilité de Olivier Petit d'autant plus que ce dernier avoue les faits reprochés en garde à vue en affirmant élever ses enfants comme il le souhaite.

Deux options procédurales demeurent à ce stade à la disposition du ministère public : la comparution immédiate et la CPPV.

L'article 395 du CPP prévoit que la comparution immédiate peut être mise en œuvre lorsque le maximum de l'emprisonnement encouru est de deux ans, que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en l'état d'être jugée. Le prévenu est alors traduit sur le champ devant un tribunal.

En l'espèce, compte tenu de la gravité des faits inhérents à la répétition des violences et à la diversité des victimes, la comparution immédiate apparaît comme une option procédurale satisfaisante. Et ce, d'autant plus qu'un mandat de dépôt peut être prononcé indépendamment de la peine encourue.

L'article 396 du CPP prévoit la CPPV. La personne est invitée à comparaître devant son tribunal dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 10 jours ni supérieur à 6 mois. Le Procureur peut s'il l'estime nécessaire, soumettre le prévenu à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. Dans ce cas, il le traduit sur le champ devant le JLD.

En l'espèce, la CPPV semble également une option procédurale dès lors que le prévenu pourra être soumis dans l'attente de son jugement aux obligations du contrôle judiciaire. Le JLD, sur saisine du Procureur, pourra ainsi décider d'une interdiction d'entrer en contact entre l'auteur et la victime.

## II) Les mesures engagées pour protéger les victimes

L'article 41-3-1 du CPP prévoit la faculté pour le ministère public de délivrer à la victime de violences conjugales un téléphone grave danger. L'article précise qu'il est délivré à la victime pour une durée de 6 mois renouvelables si elle y consent explicitement. Le

dispositif permet d'alerter les autorités publiques. Il ne peut être délivré qu'en l'absence de cohabitation entre l'auteur et la victime et notamment si ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact.

En l'espèce, si le ministère public décide de poursuivre par CPPU et de soumettre Olivier Petit à une interdiction d'entrer en contact, celui-ci pourra décider de délivrer à Sarah Petit un téléphone grave danger pour une durée renouvelable de six mois.

L'article 138 du CPP qui liste les obligations applicables au contrôle judiciaire prévoit la possibilité de soumettre le mis en cause au dispositif anti-rapprochement dit "DEPAR". L'objectif est de s'assurer du respect de l'interdiction d'entrer en contact. L'article 138-3 du CPP prévoit que la mise en place du dispositif est possible pour les infractions punies d'au moins 3 ans d'emprisonnement comme le conjoint, le concubin ou partenaire y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas. Il nécessite le consentement exprès de la victime et de l'auteur de l'infraction. Il permet de s'assurer du respect de l'interdiction d'entrer en contact en localisant l'auteur et la victime.

En l'espèce, compte tenu d'une infraction punie de plus de 3 ans d'emprisonnement et de la qualité de conjoint, le JLD peut envisager dans le cadre du contrôle judiciaire de prononcer une interdiction d'entrer en contact assortie du dispositif "depar".

(Juge aux affaires familiales)

Enfin, Sarah Petit pourrait envisager de solliciter auprès du JAF une ordonnance de protection qui fixe de manière provisoire les droits de visites et d'hébergement des enfants et les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. Cette mesure relève néanmoins du droit civil et plus précisément du droit de la famille.

Lined writing paper with a black border and horizontal blue lines.

N°  
.../...